9. DIVERS

Vœu présenté par

9.1 COMMUNE DE DOUILLET LE JOLY

Thème **Résultats des élections par Internet**

Question

Serait-il possible de transmettre les résultats des élections par Internet ?
Ceci éviterait les embouteillages au téléphone.

Réponse

La préfecture a expérimenté en 2008, à l'occasion des élections municipales, la transmission des résultats par courrier électronique.

Il s'avère que ce mode de transmission n'a pas donné les résultats escomptés que se soit en termes de rapidité ou de fiabilité. En effet, un certain nombre d'erreurs dans les résultats transmis ont été constatés et des agents devaient rappeler les interlocuteurs désignés par les maires afin de les corriger. Ceux-ci ne pouvaient pas toujours répondre immédiatement et rappelaient la préfecture, ce qui avait pour effet de multiplier les appels téléphoniques.

En revanche, la transmission sous la forme "téléphone-saisie", mise en place pour les élections européennes de 2009, sera renouvelée pour les élections régionales de 2010.

Ce système a l'avantage d'être plus rapide. En effet, la personne qui saisit directement les résultats téléphonés sur le logiciel "élections", peut immédiatement repérer les incohérences portant notamment sur le nombre d'inscrits déclarés et sur le nombre des exprimés qui doit être égal au total des voix obtenues par les candidats. Elle signale alors ces incohérences à son interlocuteur qui, dans la majorité des cas, apporte une réponse immédiate.

Il sera cependant amélioré, un seul numéro d'appel étant communiqué aux mairies. L'autocommutateur dont la préfecture est dotée, permet à partir d'un numéro d'appel unique, de répartir automatiquement le flux des appels entrants vers un poste libre parmi ceux affectés à cette opération de collecte des résultats électoraux.

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.2 COMMUNE DE BEAUMONT SUR DEME**

Thème **Concession perpétuelle.**

Question

Peut-on intervenir sur une chapelle funéraire en ruines sur une concession perpétuelle ?
Et en attendant les trois ans ?

Réponse

L'article 21 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a introduit un nouvel article L 511-4-1 au Code de la Construction et de l'Habitation :

> *"Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.*
>
> *Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.*
>
> *Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.*
>
> *L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière. (…)"*

Le décret mentionné dans cette disposition n'est pas paru à ce jour. En conséquence, le contenu de la procédure contradictoire devant concilier l'intérêt public et la préservation des droits des personnes privées n'est actuellement pas défini. L'article précité ne peut donc être considéré comme suffisamment précis pour être applicable en l'état.

Toutefois, la position développée dans la réponse ministérielle n° 23716 du 1er mars 2007 tend à considérer que les opérations de réparation peuvent être justifiées en cas d'urgence, si un monument funéraire est sur le point de s'effondrer :

"*la commune conserve toujours la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant en vue de procéder d'office aux réparations nécessaires, seulement en cas d'urgence ou de péril immédiat (CE, demoiselle de Chasteignier, 11 juillet 1913). Le danger doit être réel, actuel et susceptible de provoquer à brève échéance des troubles graves.*"

Il résulte de ce qui précède que le Maire peut donc user, en cas de péril immédiat, de son pouvoir de police spécial prévu par l'article L 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que "le maire assure la police des funérailles et des cimetières".

Il est ainsi habilité à prendre toutes les mesures conservatoires (interdiction d'accès, sécurisation du périmètre…) nécessaires afin de prévenir les troubles à l'ordre public. Le Maire écarte ainsi la responsabilité de la commune en cas de sinistre.

Cette analyse a été validée par le Pôle Juridique de Lyon dans sa réponse faite le 14 octobre 2009 au Préfet de l'Eure.

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.3 COMMUNES DE JOUE L'ABBE - MONTBIZOT**

Thème **Maintien des personnes âgées à domicile**

Question

Joué l'Abbé

Une nouvelle organisation des CLICS a été décidée par le Conseil général en référence aux territoires des pays.
Cette restructuration n'est pas contestée ni même le fait que l'enveloppe financière globale ne soit pas réévaluée.
Cependant, comment peut-on accepter l'inéquité de traitement entre les différents CLICS ?
Qu'est-ce qui peut bien justifier qu'à dotations globales rapportées à l'habitant de plus de 75 ans, certains CLICS perçoivent deux fois plus qu'un autre ?
Les personnes âgées n'auraient-elles pas les mêmes droits sur l'ensemble du département ?
Comme cela avait été promis aux élus pour 2010, il serait juste que la part fixe soit modulée en fonction de la population concernée.

Réponse du Conseil général

La part des budgets des CLIC financée par le Département compote une part fixe de 60 000 € et une part variable fonction du chiffre de la population des personnes âgées de 60 ans et plus.

En 2009, il a été pris en compte le fait que les personnes les plus âgées sont les plus à risque de dépendance et génèrent le plus d'interventions. C'est pourquoi la part variable de la subvention est davantage valorisée pour les personnes âgées de 75 ans et plus, soit 1,50 €/personne, tandis qu'il est versé 1 €/personne de 60 à 74 ans.

La différence entre CLIC ne tient qu'à la différence du nombre de personnes âgées.

En 2010, il sera sans doute nécessaire de valoriser encore plus le forfait pour les personnes de 75 ans et plus.
Et à terme, il sera nécessaire de valoriser les interventions réalisées, sur la base des rapports d'activités des CLIC, et non pas seulement le potentiel démographique du territoire concerné.
Ce dossier fait l'objet d'une étude au sein des services et une orientation sera proposée aux élus.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par **9.4 COMMUNE DE JOUE L'ABBE**

Thème **Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire**

Question

La commune de Joué l'Abbé va être traversée par la Ligne à Grande Vitesse.
Nous allons subir d'importants préjudices sans aucune contrepartie, tant pendant les travaux qu'après la réalisation de la ligne.
Nous demandons que soit versée à toutes les communes concernées une redevance forfaitaire, annuelle et pérenne par kilomètre traversé.

Réponse

Le Gouvernement a décidé de créer un fonds de solidarité territorial pour chaque projet de Ligne à Grande Vitesse, qui sera chargé d'accompagner les territoires concernés, de financer des travaux de limitation des impacts environnementaux ou des projets de développement des territoires.

La gestion sera assurée par le Préfet de Région coordonnateur du projet de Ligne à Grande Vitesse, en lien étroit avec Réseau Ferré de France et les collectivités locales impactées.

Ce fonds sera abondé à hauteur de 0.4 % du coût global du projet.

Les projets en cours comme la LGV Bretagne-Pays de la Loire bénéficieront de ce nouveau dispositif.

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.5 COMMUNE DE BALLON

Thème **Subvention Pass-Foncier par l'Etat**

Question

Que l'Etat reconduise en 2010 le dispositif Pass-Foncier ou que pour le moins les dossiers montés en 2009 puissent continuer à en bénéficier pour le cas où le projet a subi un retard indépendant des candidats (délais de viabilisation allongés, …).

Réponse

Le dispositif du Pass-Foncier permet à l'accédant de dissocier le remboursement du bâti de celui du terrain et de sécuriser le projet d'accession.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a simplifié le dispositif en "financiarisant" le Pass-Foncier : le portage du terrain est remplacé par le portage financier d'une partie de l'opération (prêt).

Ce dispositif "Pass-Foncier", actuellement en vigueur, est applicable jusqu'à la fin de 2010.

En revanche, l'octroi par l'Etat d'une subvention aux collectivités réalisant un Pass-Foncier est une mesure du plan de relance. En conséquence, l'enveloppe est limitée à 2009. Il n'y a pas, à ce jour, de décision officielle prise pour la reconduite de cette mesure en 2010.

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.6 COMMUNE DE LUCHE PRINGE**

Thème **Bruits des vélomoteurs.**

Question

Existe-t-il un règlement en matière de bruit des pots d'échappement des vélomoteurs ?
Si oui, comment la faire respecter ?

Réponse

Il existe effectivement une réglementation en la matière. Chaque cyclomoteur (de type scooter ou mobylette) est conçu d'origine pour émettre un seuil de bruit à la sortie de l'échappement (72 à 80 décibels, selon le type de cyclomoteur et sa cylindrée). La valeur en décibel figure sur la carte grise ou sur la notice « constructeur ».

La région de gendarmerie des Pays de la Loire détient 2 appareils anti-nuisance, qu'elle met à disposition des 5 départements et qui permettent, lors d'opérations spécifiques, de contrôler les véhicules et de réprimer les propriétaires en infraction.
En dehors de ces contrôles particuliers, les militaires de la gendarmerie (unités territoriales ou de sécurité routière) ont l'initiative de relever toutes infractions relatives aux échappements bruyants et notamment :

- les émission de bruits gênants par véhicule à moteur,
- la circulation d'un véhicule à moteur dont le dispositif d'échappement n'est pas entretenu ou a été modifié,
- la circulation d'un véhicule à moteur sans dispositif d'échappement.

La peine encourue est une amende forfaitaire minorée dont le montant est de 45 € avec obligation de remettre en conformité le dispositif.

Pour lutter contre ce phénomène, la gendarmerie effectue conjointement des contrôles préventifs à la sortie des collèges et des lycées.

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.7 COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE**

Thème **Sapeurs pompiers**

Question

Une commune doit-elle s'acquitter du repas des pompiers lors d'une intervention ?

Réponse

Le Règlement Opérationnel des sapeurs pompiers de la Sarthe précise dans son article 81 *"qu'en cas d'opérations importantes ou de longue durée, le Commandant des Opérations de Secours peut solliciter la ou les communes pour assurer le ravitaillement en vivres du personnel et son hébergement éventuel."*

Les sapeurs pompiers sont intervenus le mardi 21 juillet 2009 au lieudit "Saint Denis du Tertre", commune de Saint Mars la Brière, pour un feu de forêts sur le Camp d'Auvours d'une superficie de 10 hectares.

L'opération se terminera le 22 juillet et nécessitera au total l'engagement de 90 sapeurs pompiers.

Sur demande des sapeurs pompiers, M. l'adjoint au maire a pourvu à la restauration des personnels engagés.

La loi du 13 août 2004, en son article 27, instaure une répartition du financement des opérations de secours entre les SDIS et l'Etat. Les dépenses directement imputables aux opérations de secours, menées dans le cadre des dispositions de l'article L.1424-2 du CGCT, sont prises en charge par le SDIS.

Le SDIS assurera la prise en charge financière de la dépense engagée par la mairie (195 €). M. le maire a été informé de cette décision le 13 octobre 2009.

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.8 COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE

Thème **Réseau Ferré de France**

Question

Réseau Ferré de France est propriétaire de terrains sur la commune de Saint Mars la Brière dont elle n'assure pas l'entretien.

Le maire souhaite savoir comment il peut intervenir pour que les terrains appartenant à Réseau Ferré de France soient entretenus régulièrement ?

Réponse

Réseau Ferré de France s'est vu confier à sa création en 1997 un patrimoine immobilier très important incluant notamment des bandes de terrains situées de part et d'autre des lignes du réseau ferré national qui représente un linéaire important (226 kilomètres de voies principales exploitées en Maine et Loire, 375 en Loire Atlantique, 320 en Sarthe).

Les actions de maintenance sur la végétation des abords ont principalement pour but d'asseoir la stabilité de la plateforme ferroviaire, d'assurer la visibilité des signaux ferroviaires et des trains depuis les passages à niveaux, de maintenir le gabarit pour les circulations ferroviaires, de prévenir les incendies.

A ce titre, des opérations de débroussaillage sont réalisées régulièrement au niveau des abords afin de répondre à ces objectifs. En revanche, RFF ne peut entretenir la totalité des abords de ces voies dans un but d'aménagement paysager.

Toutefois lorsque des espaces sensibles sont bien identifiés, RFF peut envisager un partenariat spécifique avec les collectivités lorsqu'il est saisi d'une demande de traitement particulier de ses abords.

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.9 COMMUNE DE MONT SAINT JEAN**

Thème **Permis poids lourds.**

Question

La commune souhaite savoir s'il est prévu de supprimer l'obligation d'être détenteur du permis poids lourds pour un employé communal appelé à conduire le tracteur de la commune.

Réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R.214 du code de la route.

Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R.138 A-1°, 2°, 3° et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E (B), C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R.176-2 du même code.

Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles ni d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement.

C'est ainsi que les employés communaux comme, d'ailleurs, dans les mêmes circonstances, ceux de l'Etat, ne peuvent conduire des engins agricoles, pourvus ou non de remorques, que sous couvert du permis de conduire. Si le poids total du tracteur excède 3 500 kilogrammes, il nécessite de la part du conducteur la possession du permis de conduire de la catégorie C, plus communément appelé "permis poids lourd".

Dans l'hypothèse où le conducteur souhaiterait y atteler une remorque d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kilogrammes, la conduite d'un tel ensemble lui impose de détenir le permis de conduire de la catégorie E (C), plus communément appelé "permis super-lourd".

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.10 COMMUNE DE SAINT MARS LA BRIERE**

Thème **V.E.F.A.**

Question

- **Quelles sont les conditions d'utilisation de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par une commune ?**
- **Quels critères ?**

Réponse

La vente en l'état futur d'achèvement est un contrat par lequel un tiers construit un ouvrage dont il revend une partie à l'administration au fur et à mesure de la construction de cet ouvrage (cf. article 1601-3 du code civil). Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

La VEFA est susceptible d'être considérée dans certaines circonstances comme un transfert irrégulier de la maîtrise d'ouvrage.

Le juge administratif a ainsi encadré le recours à la VEFA.

Lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies de manière cumulative, une collectivité territoriale n'est pas autorisée à recourir à la VEFA :

1 - L'objet de l'opération est la construction même d'un immeuble,

2 - La construction est pour le compte de la collectivité territoriale,

3 - L'immeuble est entièrement destiné à devenir la propriété de la collectivité territoriale,

4 - L'immeuble a été conçu en fonction des besoins propres de la collectivité territoriale.

Le juge considère, dans ces cas, que la personne publique reste maître de l'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite "loi MOP" et est tenue de passer un marché public.

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.11 COMMUNE DE MONTREUIL LE CHETIF**

Thème **Maintien des médecins généralistes en zone rurale.**

Question

Comment faciliter le remplacement des médecins généralistes qui partent à la retraite en zone rurale ?

Réponse

L'installation des jeunes médecins peut être facilitée par la mise en place de maisons médicales pluridisciplinaires qui leur permettent d'exercer en groupe et d'échanger avec d'autres professionnels de santé : infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, dentistes…

Ces maisons pluridisciplinaires doivent s'appuyer pour recevoir des financement croisés dont ceux de la mission régionale de santé – URCAM/ARH- sur des projets locaux de santé.

9. DIVERS

Vœu présenté par

9.12 ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES ET ADJOINTS DU CANTON DE SAINT PATERNE

Thème **Organisation des secours. Appel du 15.**

Question

Actuellement, le 15 est dirigé vers le SAMU 72 qui renvoie l'appel vers le 15 du département 61.

Plusieurs cas de dysfonctionnement ont été constatés par des maires du canton, par exemple Saint Paterne, Ancinnes.

Nous demandons la modification de l'acheminement du 15 vers le SAMU 61 directement, pour les communes du Nord Sarthe.

ꕥ ꕥ

Réponse

Les appels de St PATERNE sont rattachés au CODIS61 et au SAMU 61

La commune d'Ancinnes n'a pas été retenue pour un rattachement sur le SAMU de l'Orne

Toutefois pour les patients de ces communes du Nord Sarthe en tant que de besoin une conversation triangulaire (SDIS et les 2 SAMU) ce met en place afin d'organiser le moyen de transport et l'orientation la plus adaptée à la prise en charge

ꕥ ꕥ

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.13 COMMUNE LE BREIL SUR MERIZE**

Thème **Médecins**

Question

Les élus de la commune du Breil sur Mérize réfléchissent au projet de construction d'une maison médicale qui regrouperait plusieurs acteurs du service de la santé.

Mais ils se posent la question de la présence de médecins au sein de cette maison médicale compte tenu des problèmes de démographie médicale.

Réponse

La mise en place de maisons médicales pluridisciplinaires permettent aux professionnels de santé d'exercer en groupe et d'échanger sur les problématiques de santé.

Ces maisons pluridisciplinaires doivent s'appuyer pour recevoir des financement croisés dont ceux de la mission régionale de santé – URCAM/ARH- sur des projets locaux de santé.

Ces éléments sont de nature à favoriser la dynamique partenariale sur un secteur de santé de proximité, et notamment d'inciter l'installation de jeunes médecins.

9. DIVERS

Vœu présenté par **9.14 COMMUNE DE MARÇON**

Thème **Installation des entreprises**

Question

Au cours de l'année 2009, une entreprise de Marçon a décidé de partir s'installer au Lude.
Je trouve déplorable qu'une commune du même Pays (Vallée du Loir) se permette de tout mettre en œuvre pour attirer une entreprise d'une commune voisine, sans même daigner téléphoner au maire de Celle-ci.
A moins que M. le Maire du Lude ne connaisse pas Marçon !

Réponse du Conseil général

Dans le cas d'un transfert d'une commune sarthoise vers une autre commune sarthoise, lorsque l'entreprise sollicite une aide des collectivités (et si le projet bien entendu est éligible), le Conseil Général de la Sarthe apporte une aide départementale seulement si le maire de la commune de départ a formulé PAR ECRIT son accord quant au transfert.

Cette lettre d'accord est une pièce qui doit être IMPERATIVEMENT jointe au dossier de demande.